



CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2023

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à vingt heures le Conseil Municipal de la commune de MORVILLARS, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Régis OSTERTAG, 1^{er} adjoint.

Etaient présents : Régis OSTERTAG, Joëlle ZUMBIHL, Christian BIRRER, Chantal MARIE, Michèle CLAISSE, Quentin DIETSCH, Sabine GAY, Michel GRAEHLING, Anaïs MORET, Jean-Christophe POINAS, Virginie REGNAULT, Maria-Manuella SALGADO, Jean-Daniel TREIBER, Jean-François ZUMBIHL

Etaient absents : Françoise RAVEY pouvoir à Régis OSTERTAG

Invité absent : Colin NICOT

Secrétaire administratif : Davy PHILIPPE

Date de convocation : 11 décembre 2023

La séance débute à 20 heures.

En l'absence de Madame le Maire, dûment excusée, Monsieur Régis OSTERTAG, 1^{er} adjoint, ouvre la séance.

L'appel des membres est réalisé par la signature de la feuille de présence. Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : Madame Joëlle ZUMBIHL est nommée secrétaire de séance.

Le public est en nombre ce soir, la question portant sur la cartographie de zones d'implantation d'énergies renouvelables avec l'éolien, est un sujet d'importance et d'inquiétude.

Régis OSTERTAG précise à l'assemblée que pendant les débats du conseil municipal, le public doit s'abstenir de toute intervention et de toute manifestation.

Il ajoute que, dès la clôture de la séance, la parole sera donnée à l'assemblée afin que chacun puisse exprimer son point de vue sur la question n° 1 à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- 01 ZAER : définitions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
- 02 Décision modificative n° 4 ;
- 03 Entretien des Points d'Apport Volontaire : convention avec la communauté d'agglomération de Grand Belfort ;
- 04 Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : convention avec Citeo ;
- 05 Contrat groupe d'assurance des frais de personnel : augmentation des taux de cotisation ;
- 06 Adhésion au dispositif de « Médiation Préalable Obligatoire » proposé par le Centre de Gestion ;
- 07 Renouvellement de notre adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies électriques et gaz avec Territoire d'Energie 90 ;
- 08 Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal données au Maire ;

Questions et informations diverses.

Compte rendu de la séance précédente :

Le compte rendu de la séance du 30 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

1 – ZAER : définitions des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

Délibération n° 2023-08/37

Rapporteur : Régis OSTERTAG

Régis OSTERTAG expose :

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

1) Les énergies renouvelables, c'est quoi ?

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas ou peu de déchets ou d'émissions polluantes. Elles se distinguent des énergies fossiles, polluantes et dont les stocks diminuent. Enfin, les EnR sont plus résilientes, notamment en cas de crise.

Il existe **5 grandes familles d'énergies renouvelables** :

- ⇒ Énergie éolienne (terrestre et en mer) / Production : électricité
- ⇒ Énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) / Production : électricité et chaleur
- ⇒ Biomasse / Production : chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- ⇒ Énergie hydraulique / Production : électricité
- ⇒ Géothermie / Production : chaleur

En France, l'énergie est utilisée à :

- 42 % pour la chaleur
- 30 % pour le transport
- 28 % pour l'électricité

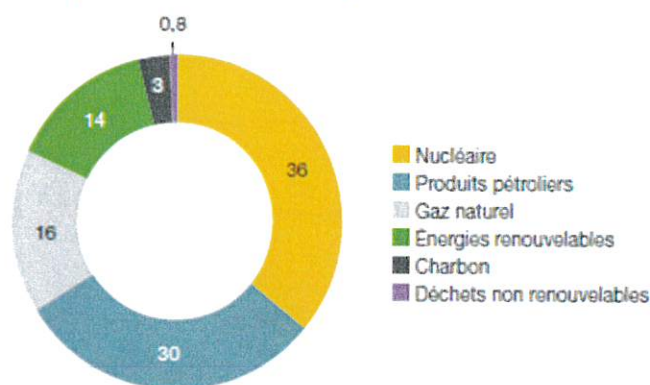
2) Pourquoi développer les énergies renouvelables ?

Les énergies renouvelables ne représentaient encore que 14 % de la consommation d'énergie en France en 2022

CONSOMMATION D'ÉNERGIE PRIMAIRE PAR TYPE D'ÉNERGIE EN 2022

**TOTAL : 2 544 TWh (donnée corrigée des variations climatiques),
dont 359 TWh pour les énergies renouvelables**

En % (données corrigées des variations climatiques)

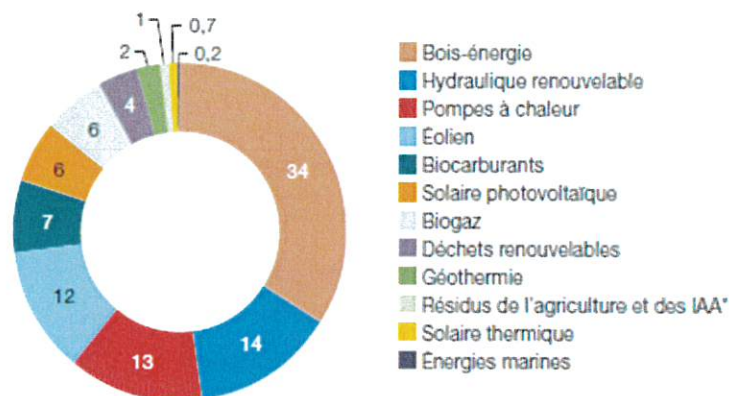


Source : calculs SDES

PRODUCTION PRIMAIRE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES PAR FILIÈRE EN 2022

TOTAL : 326 TWh

En %



** IAA = industries agroalimentaires.

Source : calculs SDES

Face aux enjeux de réduction des émissions de CO₂, de réduction de notre dépendance aux énergies fossiles et de sécurité d'approvisionnement, le développement des énergies renouvelables est une priorité.

3) L'importance des énergies renouvelables :

a) Pour le climat

Les énergies renouvelables permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique. La France se donne pour objectif d'atteindre 40 % d'énergie renouvelable dans son mix énergétique (répartition des différentes sources d'énergie consommée) d'ici 2030, contre 20 % actuellement.

b) Pour la santé

La transformation de notre production énergétique aura des effets sanitaires. Elle permettra en effet de diminuer la pollution de l'air responsable de 48 000 décès prématurés en France chaque année. Contrairement aux énergies fossiles, dont la combustion libère des particules fines et de l'ozone fortement nocifs, les filières comme l'éolien, le solaire ou l'hydraulique n'émettent pas de polluants.

c) Pour notre économie

En 2028, les énergies renouvelables représenteront 21 milliards d'euros de valeur ajoutée brute en France, soit 10 % de la valeur ajoutée créée actuellement par le secteur industriel. Plus les énergies renouvelables se développent, plus leur prix baisse. Autrement dit, plus elles sont compétitives, plus elles fournissent une énergie bon marché et plus les investissements permettent d'en développer. C'est un secteur d'activité complet en pleine structuration. Les entreprises françaises peuvent se positionner sur des métiers variés : fabrication, installation, pilotage et entretien des équipements, mais aussi services innovants, comme la prévision de la production d'énergie.

d) Pour notre indépendance

Les énergies renouvelables jouent un rôle important dans la maîtrise à long terme de la facture énergétique de la France. Elles permettent de relocaliser notre production d'énergie, en produisant et valorisant les ressources locales plutôt que d'importer des énergies fossiles dont la volatilité des cours est une source de tensions. Aujourd'hui, la France importe 98,5 % de son pétrole, 98 % de son gaz naturel, 100 % de son charbon et 100 % de l'uranium. Grâce au développement des énergies

renouvelables, le déficit de la balance commerciale lié aux importations d'énergie pourrait être réduit de 60 % en 2035. Cette relocalisation de la production d'énergie doit également s'accompagner d'une relocalisation des outils de production, afin de ne pas remplacer la dépendance envers les énergies fossiles par une dépendance envers des matériaux critiques.

e) Pour les citoyens

Les énergies renouvelables valorisent les ressources des territoires et génèrent de l'activité avec, à la clé, des emplois locaux et non délocalisables et des moyens peu coûteux pour s'approvisionner en énergie. Les EnR représenteront 236 000 emplois directs et indirects en 2028. De plus, les citoyens peuvent co-construire le nouveau modèle énergétique en produisant eux-mêmes leur énergie ou en investissant dans des projets à proximité dont ils peuvent devenir les actionnaires dans le cadre d'un financement participatif.

f) Pour les collectivités

Les territoires sont très largement bénéficiaires du développement des énergies renouvelables. Les retombées fiscales des énergies renouvelables vers les collectivités locales sont estimées à 1 milliard d'euros en 2019, et à 1,6 milliard d'euros en 2028. Près d'un tiers de ces retombées bénéficient directement aux communes et intercommunalités.

Outre les retombées fiscales directes, la création d'emplois par les énergies renouvelables est une réalité : ce secteur emploie désormais plus de 86 000 personnes.

L'ensemble des régions bénéficie et va continuer de bénéficier du développement des énergies renouvelables avec la création d'emplois non délocalisables et d'une grande diversité : ingénierie, construction, exploitation et maintenance des infrastructures, approvisionnement en bois-énergie... Les soutiens publics apportés par l'État pour soutenir le développement des EnR contribue à la création d'emplois directs.

Les énergies renouvelables contribuent au chiffre d'affaires du secteur agricole pour plus de 1,3 milliards d'euros par an, soit 2 % du chiffre d'affaires du secteur agricole.

Les collectivités et territoires engagés dans une démarche de développement des énergies renouvelables se réapproprient les questions d'énergie et mettent en œuvre des solutions concrètes bénéfiques pour l'emploi, le lien social et la protection de leur environnement.

4) Que dit la PPE sur les énergies renouvelables?

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations en matière de politique énergétique. Le code de l'énergie prévoit notamment de porter la part des énergies renouvelables à 20,7 % de la consommation finale brute d'énergie en 2022 et à plus de 33 % de cette consommation en 2030. À cette date, les énergies renouvelables devront représenter :

- 40 % de la production d'électricité,
- 38 % de la consommation finale de chaleur,
- 15 % de la consommation finale de carburant,
- 10 % de la consommation de gaz.

Ces objectifs nationaux sont cohérents avec le chemin nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et avec l'objectif européen de porter à 32 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union européenne d'ici à 2030.

5) Avantages à définir une ZAER :

La validation de ces zones avant le 31 décembre ouvrira des droits à des dispositifs financiers préférentiels :

- Bonus dans les appels d'offre,
- Tarif de rachat favorable,
 - o Pour les habitants et entreprises
 - o Pour la commune si revente
- Bénéficiaire de fonds auxquels les porteurs de projet devront obligatoirement contribuer (100 000 à 200 000€ pour projet développement durable dans le village).

6) La définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables :

Initiée par l'instruction du gouvernement du 26 mai 2021 adressée aux préfets de région, la réalisation d'une cartographie identifiant les zones favorables au développement des énergies renouvelables a été engagée en région Bourgogne Franche-Comté.

Cette cartographie est construite sur une analyse factuelle du territoire prenant en compte plus d'une quarantaine de critères traités de façon identiques quel que soit le département, l'EPCI ou la commune concernée, permettant de hiérarchiser le territoire de façon objective.

L'établissement de cette cartographie des zones favorables doit permettre d'éclairer les décideurs, porteurs de projets et les citoyens sur les zones du territoire susceptibles d'accueillir cette forme de production d'énergie électrique.

A) Processus de définition

Les Zones sont à définir à l'échelle communale :

- Pour chaque type d'énergie : éolien terrestre, photovoltaïque (au sol, sur bâtiment, en ombrières sur parking), méthanisation, chaleur renouvelable, hydroélectricité,
- En fonction des potentiels du territoire.

La loi indique une transmission des ZAER pour le 31 décembre 2023 au référent préfectoral du département

Phase de définition : les communes élaborent leurs propositions :

- Concertation du public,
- Délibération.

Une fois les zones envoyées par les communes, organisation par le référent préfectoral d'une conférence territoriale :

- s'assurer si les zones transmises ne présentent pas d'anomalie majeure ou d'incohérence,
- avec les EPCI et établissements chargés des SCOT.

Phase de validation régionale par le Comité Régional de l'Énergie :

- Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs :
 - o Avis favorable du CRE,
 - o Délibération des conseils municipaux,
 - o Arrêt de la cartographie des zones d'accélération à l'échelle du département.

B) La cartographie de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables :

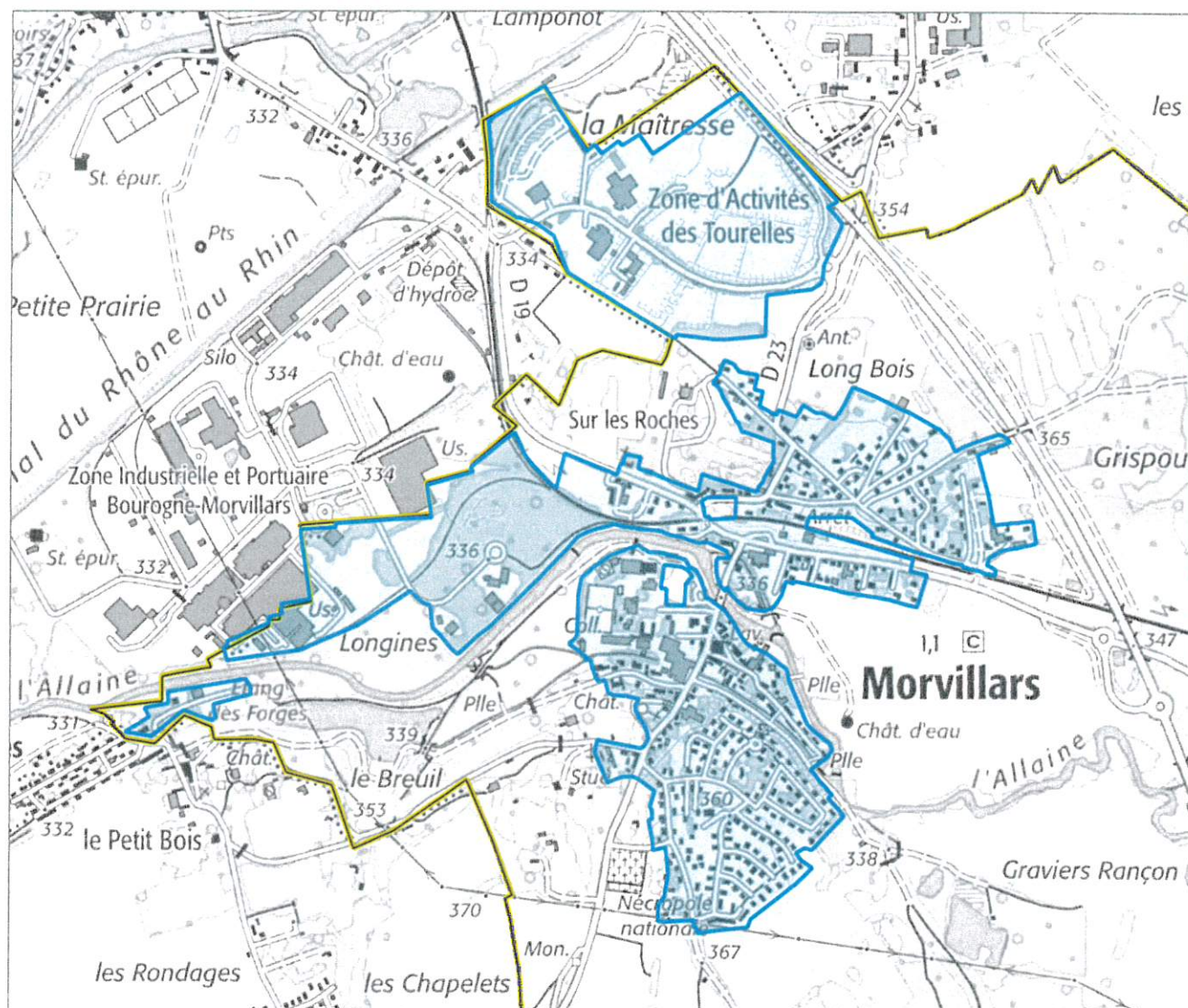
Recensés par les services de l'Etat, à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté et au niveau de chaque département, les ZAER sont ensuite soumis à l'appréciation de l'échelon communal.

Deux sources possibles sont identifiées sur le territoire communal avec le photovoltaïque et l'éolien.

a) L'énergie photovoltaïque sur bâtiments

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux récupèrent la lumière du soleil et la convertissent en électricité. Tout comme l'éolien, il s'agit d'une source d'énergie entièrement renouvelable. En revanche, elle ne peut produire qu'en journée, ce qui pose des problèmes pour répondre au pic de consommation d'énergie, particulièrement en fin de journée aux alentours de 20 h, et nécessite donc le développement de solutions de flexibilité.

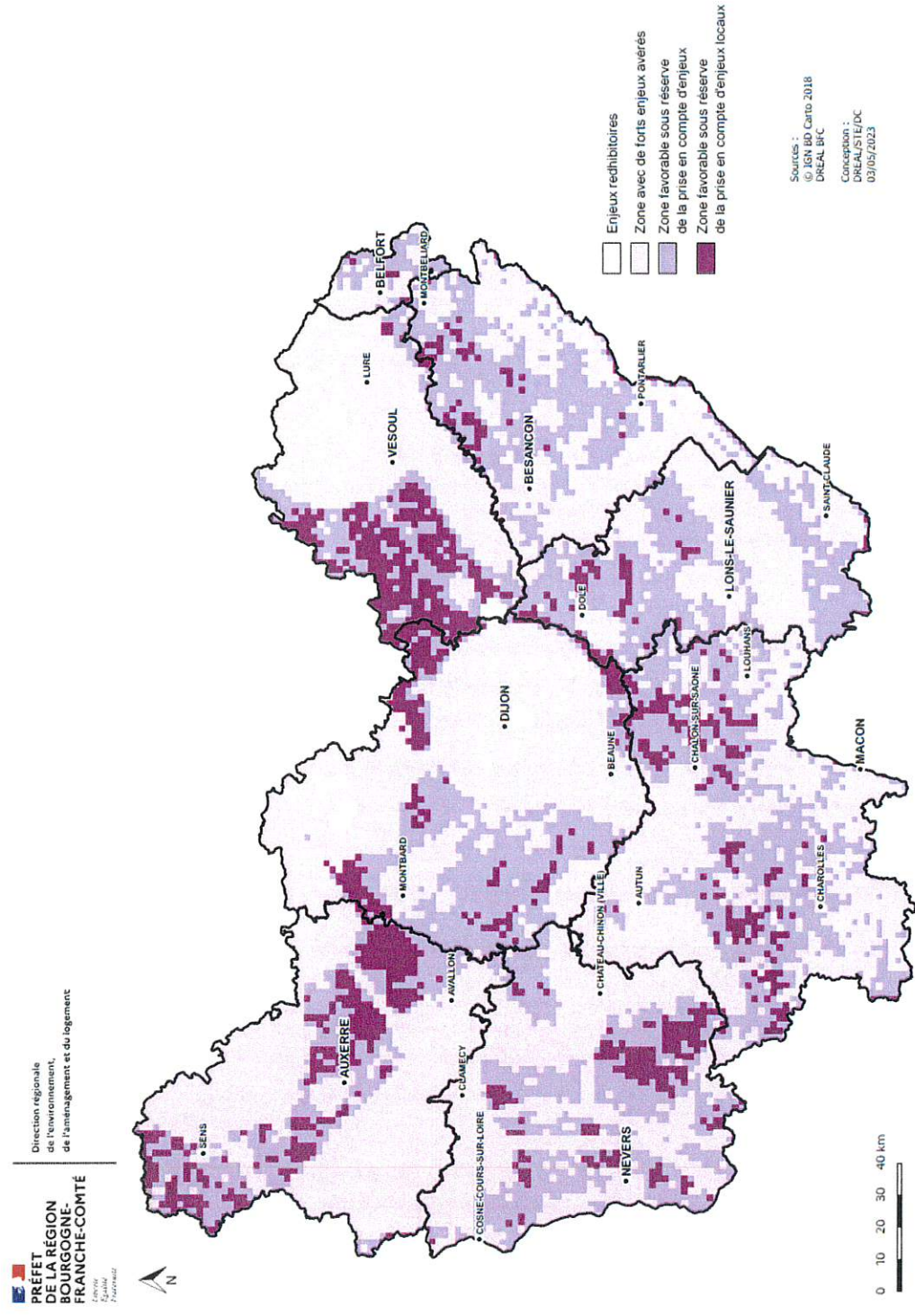
La cartographie à l'échelle du territoire communal (en bleu sur la carte)



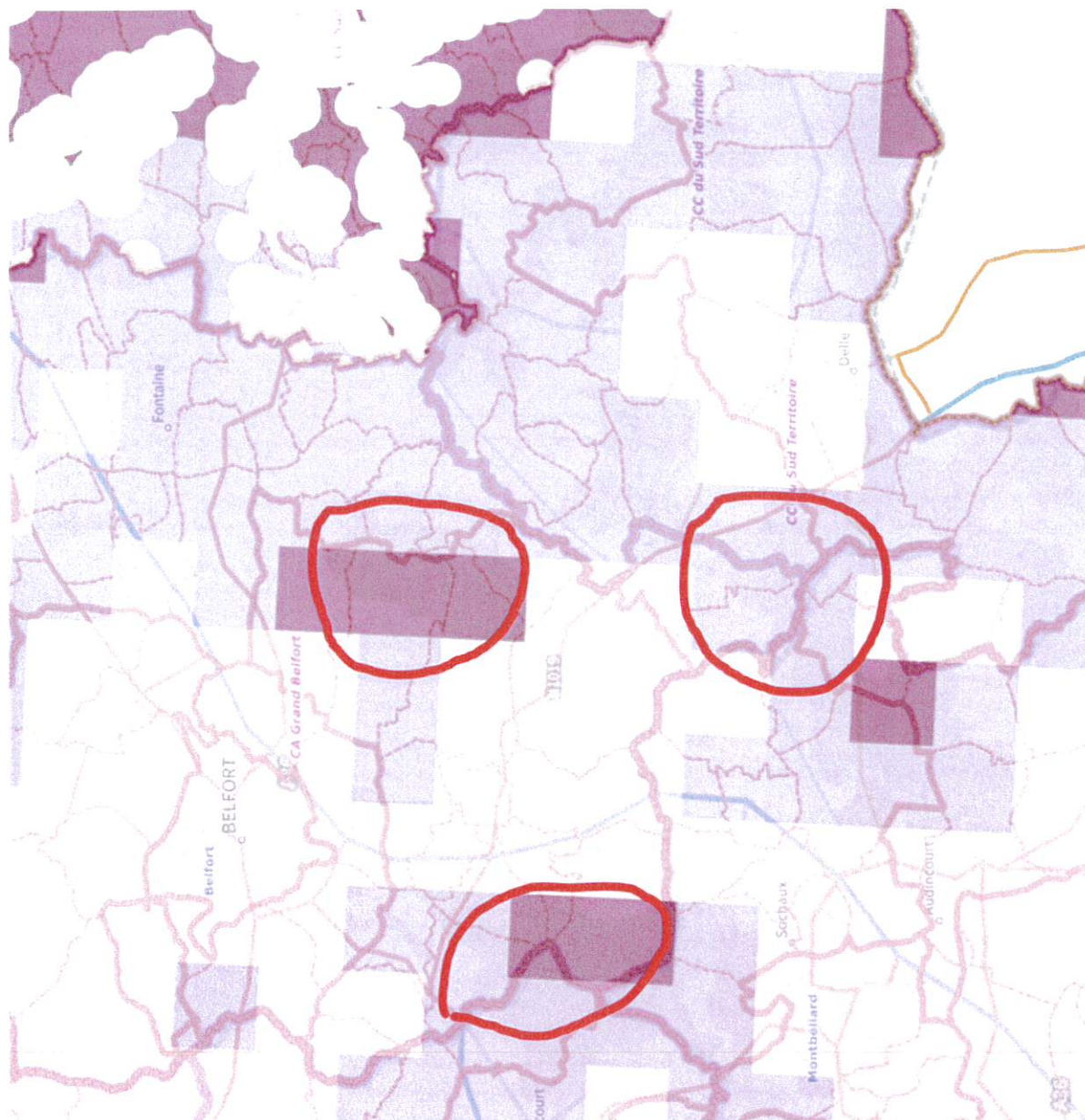
b) L'énergie avec l'éolien terrestre

Les éoliennes convertissent l'énergie du vent en énergie électrique qui est, en ce sens, totalement renouvelable et constitue par définition une source d'énergie intermittente et non pilotable, c'est-à-dire non prévisible, puisque conditionnée au niveau de vent (en général, une éolienne commence à produire à 15 km/h de vent et tourne à plein régime vers 40-50 km/h de vent).

La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle de la région Bourgogne Franche Comté



La cartographie à l'échelle du département du Territoire de Belfort



7) Quelques indications supplémentaires :

⇒ Le pouvoir de décision est essentiellement préfectoral, le pouvoir du Maire est quant à lui limité. Cette décision à prendre permet d'accompagner ce dossier et d'être acteur auprès des services de l'Etat.

⇒ Questions à l'échelon national : comment à terme :

- remplacer les énergies fossiles ?
- développer l'autonomie énergétique de la France et éviter de continuer à dépendre du gaz russe ou du pétrole du Moyen-Orient ?

⇒ Le principe (gouvernemental) : tous les départements doivent y contribuer => cartes de la DREAL (dont la Préfecture nous a informés par des réunions).

⇒ le Territoire de Belfort est concerné par 3 emplacements « potentiels ».

⇒ Aujourd'hui il s'agit de donner l'accord pour l'étude des zones présentées (100 à 200 K€ d'études : « à fonds perdus » si les communes ne sont pas d'accord (1 à 2 ans d'expertise pour vérifier les contraintes et servitudes)

L'intervention de Régis OSTERTAG terminée, celui-ci donne la parole aux conseillers municipaux :

✎ Jean-François ZUMBIHL exprime tout l'intérêt des zones déterminées et notamment la possibilité pour tous et sur l'ensemble de territoire, de profiter du photovoltaïque. Il ajoute et rappelle que la délibération à prendre aujourd'hui porte sur la définition de zones susceptibles de recevoir des énergies renouvelables et non d'accepter leurs implantations.

✎ Jean-Christophe POINAS indique quant à lui qu'il votera contre cette délibération. Il pense qu'elle est prématurée et que la population n'a pas été suffisamment consultée et associée. Pour lui, la démarche du gouvernement est précipitée et contestable, le bonus financier accordé jusqu'au 31/12 tentant à mettre la pression sur les élus. Il rappelle par ailleurs que les Morvellais sont déjà fortement impactés et prennent déjà leur part à l'intérêt commun en accueillant dans un périmètre proche, un incinérateur et un site SEVESO Haut.

Régis OSTERTAG fait à présent lecture du projet de délibération qui sera ensuite soumis au vote de l'assemblée.

Vu :

- la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux inscrits dans le titre I de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte ; avec notamment l'atteinte de 40 % de la production d'électricité en 2030 par les EnR ;
- la nécessité de développer dans les territoires les moyens de production électrique utilisant des énergies renouvelables (EnR), afin de contribuer aux objectifs nationaux de la loi 2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la

résilience face à ses effets ; avec l'objectif, entre autres, d'augmenter le développement des énergies renouvelables en portant la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030, le tout devant contribuer à l'autonomie énergétique de notre pays ;

- La loi relative à l'Accélération de la Production des Energies Renouvelables adoptée le 10 mars 2023 qui entend favoriser le développement des énergies renouvelables afin de répondre à la programmation pluriannuelle de l'énergie et amplifier la lutte contre le dérèglement climatique.

Considérant :

- la possibilité de la commune d'être un acteur de la transition énergétique en favorisant et maîtrisant le développement de projets d'énergies renouvelables sur son territoire ;
- les informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables mises à disposition par l'Etat et par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz via le portail cartographique français des énergies renouvelables porté par l'IGN et le CEREMA ;
- les temps d'échanges et de discussion du conseil municipal en date de ce jour ;
- la concertation du public qui s'est déroulée du 4 au 16 décembre 2023 dont les résultats ont été présentés au conseil municipal. Les habitants ont été invités par la distribution du mensuel « Morvi'light » de décembre, à venir consulter en mairie, les plans des zones d'accélération. Mensuel d'information également publié sur le site officiel de la commune accompagné de plusieurs documents permettant d'appréhender le dossier ;
- la cartographie identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentée lors du conseil municipal ;
- qu'il s'agit d'un préambule à des études de faisabilité mais qu'il ne saurait être question à ce jour d'autorisation à installations ;

Les conseillers municipaux sollicitant à l'unanimité qu'il soit procédé au vote au scrutin secret.

Résultats du vote :

Nombre de votants : 15

Abstentions : 2

Suffrages exprimés : 13

Pour : 6

Contre : 7

Le Conseil Municipal **REJETTE** la validation des cartographies identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables à savoir le photovoltaïque et l'éolien.

2 – Décision modificative n° 4 :

Délibération n° 2023-08/38

Rapporteur : Joëlle ZUMBIHL

Joëlle ZUMBIHL expose aux membres de l'assemblée, qu'il y a lieu de prévoir une décision modificative au budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE la présente décision modificative n° 4 ci-dessous :

	DEPENSES		RECETTES		OBSERVATIONS
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D 60612-011 : Energie électricité		3 000.00			Ajustements des crédits budgétaires
D 60621-011 : Combustible	3 000.00				Diminution des crédits budgétaires
D 60631-011 : Fournitures d'entretien		1 500.00			Ajustements des crédits budgétaires
D 61521-011 : Entretien terrains		2 000.00			Ajustements des crédits budgétaires
D 615221-011 : Entretien, réparations batiments publics	5 000.00				Diminution des crédits budgétaires
D 61524-011 : Entretien bois et forêts		1 500.00			Ajustements des crédits budgétaires
D 64111-012 : Rémunérations principales titulaires	5 000.00				Diminution des crédits budgétaires
D 6417-012 : Autres indemnités		1 800.00			Ajustements des crédits budgétaires
D 65311-65 : Indemnités de fonction	1 300.00				Diminution des crédits budgétaires
D 65312-65 : Frais de mission et de déplacement	200.00				Diminution des crédits budgétaires
D 6558-65 : Autres contributions obligatoires	1 500.00				Diminution des crédits budgétaires
D 657362-65 : Subc fonct CCAS		5 200.00			Augmentation des crédits budgétaires
D 65888-65 : Autres		1 000.00			Ajustements des crédits budgétaires
TOTAL	16 000.00 €	16 000.00 €	- €	- €	
		- €		- €	
	DEPENSES		RECETTES		OBSERVATIONS
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D 21318-21 : Autres bâtiments publics		1 150.00			Changement chaudière église avec Méziré : travaux supplémentaires
D 458121318 : Opération sous mandat		1 150.00			
R 458221318 : Opération sous mandat				1 150.00	
D 2111-21 : Terrains nu		40 000.00			Acquisition terrain Place Marché
D 2151-21 : Réseaux de voirie	41 150.00				Diminution de crédits
D 2152-21 : installations de voirie		4 450.00			Miroirs et panneaux
R 1345-13 : Amendes de police				4 450.00	Subv au titre des amendes de police
TOTAL	41 150.00 €	46 750.00 €	- €	5 600.00 €	
		5 600.00 €		5 600.00 €	

3 – Entretien des Points d'Apport Volontaire : convention avec la communauté d'agglomération de Grand Belfort :

Délibération n° 2023-08/39

Rapporteur : Régis OSTERTAG

Régis OSTERTAG explique que Grand Belfort dispose actuellement sur son périmètre de 434 Points d'Apport Volontaire (PAV), constitués d'un ou plusieurs conteneurs (pour la collecte sélective, les ordures ménagères, le verre et bientôt les biodéchets).

Sur Morvillars, ce sont 4 espaces recensés qui sont autant de lieux susceptibles de recevoir des dépôts de déchets divers, leur nettoyage nécessitant une présence et un suivi quotidien.

Jusqu'à présent GBCA missionnait le chantier d'insertion Chamois « La Ressourcerie 90 » pour assurer une partie du nettoyage et effectuait en interne le reste des travaux.

Compte tenu des moyens nécessaires pour assurer cet entretien, des attentes particulières de chaque collectivité en matière de propreté et du fait que l'entretien des espaces publics reste du ressort des Maires, GBCA propose une aide financière aux communes signataires de la convention d'entretien.

Cette convention prévoit que les communes assurent elles-mêmes le nettoyage des points d'apport volontaire plutôt que de développer une structure spécifique au niveau communautaire impliquant de fortes dépenses. Il s'agit ainsi de faciliter la prise en compte du surcoût représenté par cet entretien pour chaque commune.

La non reconduction de la précédente convention amène à intégrer un rattrapage de l'aide versée aux communes signataires pour les 2 derniers exercices.

Par ailleurs, le dispositif qui avait été introduit à l'époque de la CAB était limité aux communes de son ressort. Il est désormais étendu à toutes les communes de GBCA

Cette aide se présente de la façon suivante : 100 €/an par point d'apport volontaire.

Pour information, cette participation de GBCA représenterait un coût annuel d'environ 43 400€ dans la mesure où l'ensemble des communes signerait la convention.

L'activité de l'association « Ressourcerie 90 » serait recentrée sur la réalisation de « grands nettoyages » afin d'assurer les lavages extérieurs approfondis des conteneurs.

Cette convention rappelle les règles d'aménagement et d'entretien des PAV et précise par ailleurs les rôles respectifs des parties.

Entendu l'exposé de Régis OSTERTAG, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE les conditions fixées par la convention d'entretien des Points d'Apport Volontaire proposée par Grand Belfort ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention à venir.

4 – Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : convention avec Citeo :

Délibération n° 2023-08/40

Rapporteur : Régis OSTERTAG

Régis OSTERTAG explique qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public.

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques ».

La commune, quant à elle, assure des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que porte la commune à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

5 – Contrat groupe d'assurance des frais de personnel : augmentation des taux de cotisation :

Délibération n° 2023-08/41

Rapporteur : Joëlle ZUMBIHL

Joëlle ZUMBIHL expose que par délibération n° 2022-07/61 du 6 décembre 2022, la commune adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} janvier 2023 et 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour:

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
⇒ 9,75% pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents

non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :

⇒ 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	7,29 %	7,51 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	9,43 %	9,71 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	8,54 %	8,80 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	9,75 %	10,04 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 90%</u> <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	8,83 %	9,09 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Joëlle ZUMBIHL précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Elle termine en rappelant :

- que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité ;
- qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2 ou 0,3% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ACCEPTE l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statutaire et résultant de la délibération n° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis.

Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 10.04 %.

6 – Adhésion au dispositif de « Médiation Préalable Obligatoire » proposé par le Centre de Gestion:

Délibération n° 2023-08/42

Rapporteur : Régis OSTERTAG

Régis OSTERTAG expose au Conseil Municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants.

- I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :
 - 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
 - 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
 - 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
 - 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
 - 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

- II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT aux centres de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionné avec ce dernier.
- III. En application de l'article L. 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

À la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50 € de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Régis OSTERTAG propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1er du mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

ADHERE au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion.

7 – Renouvellement de notre adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies électriques et gaz avec Territoire d'Énergie 90:

Délibération n° 2023-08/43

Rapporteur : Jean-François ZUMBIHL

Jean-François ZUMBIHL rappelle aux membres présents, que la commune est actuellement adhérente d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par une délibération n° 2017-02/06 du 26 janvier 2017.

Ce groupement est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Les huit Syndicats d'Énergie de la région Bourgogne-Franche-Comté proposent un nouveau groupement de commandes au membres du groupement actuel afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2025 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Ce nouveau groupement permettra notamment de recourir à de nouvelles modalités d'achat, à savoir les contrats de vente direct entre producteurs et consommateurs ou encore la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.

Jean-François ZUMBIHL explique tous les avantages pour la commune de renouveler notre adhésion à ce type de groupements à savoir :

- Des tarifs négociés intéressants et donc une maîtrise de nos coûts d'énergie,
- Une limitation de notre exposition aux fluctuations extrêmes des prix,
- Une expertise du groupement pour ce type d'achats,
- Une plateforme dédiée détaillant nos consommations d'énergie par bâtiment et éclairage public,
- Assurer une continuité de fourniture des énergies électriques ou gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

AUTORISE l'adhésion de la commune en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

AUTORISE le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;

AUTORISE Madame le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;

INTEGRE au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération ;

DONNE MANDAT au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies ;

DONNE MANDAT au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte la commune dans le cadre de la convention constitutive.

Annexe à la délibération du 18 décembre 2023
Liste des Points De Livraison (PDL) de la commune de Morvillars

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée
Electricité	ATELIERS MUNICIPAUX	4 RUE DU PARC	06447033237865	1/1/2026
Electricité	COMMUNE DE MORVILLARS	17 RUE DU STADE	06474529620816	1/1/2026
Electricité	ECOLE MATERN PRIMAIRE	15 RUE DU STADE	06427785745474	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE CHARLES DE GAULLE	06447177955690	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE DE LA GUINGUETTE	06447612109006	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE DE LA GUINGUETTE	06447756826806	1/1/2026

Fluide	Nom du site	Adresse du site	Numéro PDL	Date d'entrée
Electricité	EP181MORVILLARS	POSTE FONTAINE	06447901544696	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE LECLERC	06448046262456	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE SOUS LA COTE	06448480415804	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE DES BOULOTTES	06448769851407	1/1/2026
Electricité	EP181MORVILLARS	99 RUE DES MESANGES	06448914569260	1/1/2026
Electricité	GYMNASE	7 RUE DU PARC	06446599084478	1/1/2026
Electricité	MAIRIE	3 PLACE DU MARCHE	06448190980202	1/1/2026
Electricité	ESPACE CUTUREL MEDIATHEQUE	12 B RUE DE LA FONTAINE	06402604859808	1/1/2026
Gaz naturel	SALLE JUDO TENNIS	9 RUE DU PARC	06446888520098	1/1/2028
Gaz naturel	GYMNASE	7 RUE DU PARC	06446743802256	1/1/2028
Gaz naturel	ATELIERS MUNICIPAUX	4 RUE DU PARC	06435745227698	1/1/2028
Gaz naturel	ECOLE MATERN PRIMAIRE	15 RUE DU STADE	06446309648867	1/1/2028
Gaz naturel	ESPACE CUTUREL MEDIATHEQUE	12 B RUE DE LA FONTAINE	06406078085032	1/1/2028

8 – Décisions prises par le Maire en vertu des délégations qui lui ont été confiées :

Rapporteur : Régis OSTERTAG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2023-04/17 du Conseil municipal en date du 1^{er} juin 2023 relative aux délégations données au Maire en vertu de l'article L.2122-22 ;

Considérant qu'à chacune des réunions du Conseil municipal, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a prises dans le cadre de ces délégations ;

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions prises sur la période du 1^{er} novembre au 4 décembre 2023 :

⇒ **Décision n° 2023/011 du 4 décembre 2023 :**

Marché de travaux conclu avec l'entreprise ROGER MARTIN pour un montant de 142 606.56 € TTC, dans le cadre de l'aménagement de la rue du Parc 2^{ème} tranche

⇒ **Décision n° 2023/012 du 4 décembre 2023 :**

La Commune décide d'exercer son droit de préemption urbain sur la vente du bien immobilier sis 16 Place du Marché à Morvillars, cadastré section A n° 284, propriété de la SCI THOMAX pour un montant de TRENTE CINQ MILLE EUROS (35.000.00 €) dont en sus, CINQ MILLE EUROS (5 000.00 €) de commission.

– Questions et informations diverses :

- **Affouage 2023/2024 : Délibération n° 2023-08/44**

Michel GRAEHLING rappelle la délibération du 6 décembre 2022, précisant que les houppiers et bois griffés issus des parcelles 34a2 ; et 35a2 seront destinés aux opérations d'affouage 2023/2024.

Il précise que cette année :

- La taxe d'affouage est fixée à 66 €,
- Le rôle est constitué de 33 affouagistes,

- Le garant désigné pour la commune de Morvillars est Monsieur Quentin DIETSCH ;
- la gestion administrative et comptable des opérations d'affouage est effectuée par la Commune de Méziré.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE les éléments exposés ci-dessus.

- Marché de rénovation du parc d'éclairage public :

Comme rappelé au cours de la séance du 30 octobre dernier, la fin du marché passé avec l'entreprise BAUMGARTNER, prévue contractuellement le 17 novembre, est reportée à fin janvier 2024, en raison de l'allongement des délais d'approvisionnement du matériel « rétrofit » du fournisseur ECLATEC.

Il est par conséquent demandé un peu de compréhension et de patience de la part des administrés concernant quelques luminaires actuellement hors services ou défectueux.

- Aménagement de la rue du Parc 2^{ème} tranche :

L'entreprise ROGER MARTIN attributaire du marché de travaux annonce un démarrage du chantier le lundi 22 janvier 2024.

Pendant la période d'exécution d'une durée de 4 semaines, la rue menant à la salle multisports (Billard, Dojo, Tennis,) sera réglementée et interdite à tout stationnement et toute circulation.

- Instauration d'espaces « sans tabac » :

La municipalité étudie en partenariat avec le comité départemental de la ligue contre le tabac, l'instauration d'espaces publics extérieurs NON FUMEURS :

Cette démarche a pour objectifs :

- de prévenir le tabagisme chez les jeunes,
- d'encourager l'arrêt du tabac,
- de préserver l'environnement de la pollution des mégots de cigarettes.

Quelques lieux sont d'ores et déjà identifiés :

- Abords des établissements scolaires, collège et école primaire,
- Aires de jeux proches de l'école et de la médiathèque.

La séance est levée à 21h10

Vu par Nous, Régis OSTERTAG, 1^{er} adjoint de la Commune de Morvillars, pour être affiché le 20 décembre 2023 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance,
Joëlle ZUMBIHL




Le 1^{er} adjoint,
Régis OSTERTAG

